



**ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À LA
RÉGLEMENTATION DES CHANTIERS DE TRAVAUX SUR LA
COMMUNE DE JOINVILLE-LE-PONT ACCORDÉE
L'ENTREPRISE ASTEN ET SES SOUS-TRAITANTS POUR LA
REALISATION DE DEMOLITION ET REPARATION DANS LA
COUR EXTERIEUR DE LA CRECHE DES STUDIOS LE SAMEDI
4 JUILLET 2026**

DAJ/POLICE
MUNICIPALE

ARRETE N°136-2026

Le Maire de la commune de Joinville-le-Pont, Conseiller Régional d'Ile-de-France ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.171-8, R.571-92 et R.571-93 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, R.1336-4, R.1336-5, R.1336-10, R.1336-11 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;

Vu l'arrêté municipal n°69-2024 du 18 juin 2024 portant réglementation des chantiers de travaux sur la commune de Joinville-le-Pont ;

Vu la demande de dérogation formulée par l'entreprise ASTEN sise 6, route du Bassin Numéro 1 92230 GENNEVILLIERS, en vue de la réalisation de démolition et réparation dans la cour extérieure de la crèche des Studios, sise 7 Avenue du Président Wilson 94340 JOINVILLE-LE-PONT ;

Considérant qu'en application de l'arrêté municipal n°69-2024 susvisé les nuisances engendrées par les chantiers de travaux publics et privés et les chantiers de travaux intéressant les bâtiments ainsi que leurs équipements devront être interrompues toute la journée des samedis sauf en cas d'intervention urgente ;

Considérant que toutefois des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par Monsieur le Maire en dehors des jours autorisés à savoir les samedis ;

Considérant que des infiltrations d'eau se produisent dans le sous-sol de la crèche, il est nécessaire de réaliser ces travaux de réparation, consécutif aux sondages de février 2026.

Considérant que pour garantir la qualité de service et la tranquillité de la crèche, il est nécessaire de réaliser ces travaux sur une journée de fermeture de l'établissement.;

Considérant que compte tenu de la nature spécifique des opérations prévues durant les jours faisant l'objet de la demande de dérogation, les nuisances sonores susceptibles d'être occasionnées demeureront limitées et ponctuelles, et qu'elles ne sont pas de nature à porter atteinte à la tranquillité publique ni à altérer de manière significative la qualité de vie quotidienne des riverains situés à proximité du chantier ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise ASTEN et ses sous-traitants sont autorisés à intervenir, à titre exceptionnel sur la cour extérieur de la crèche des Studios, sise 7 Avenue du Président Wilson à Joinville-le-Pont le samedi 4 juillet 2026.

L'entreprise ASTEN et ses sous-traitants devront limiter les nuisances sonores engendrées par ce chantier en respectant les tranches horaires d'intervention suivantes :

- Le samedi de 7 heures à 20 heures par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2003/2657 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage et à l'arrêté municipal n°69-2024 du 18 juin 2024 portant réglementation des chantiers de travaux sur la commune de Joinville-le-Pont susvisés.

En dehors de ces tranches horaires, les nuisances sonores engendrées par ce chantier devront être interrompues conformément à la réglementation en vigueur sur la commune de Joinville-le-Pont. L'entreprise ASTEN et ses sous-traitants ont l'obligation d'aviser les riverains par affichage des travaux au moins 48 heures avant le début du chantier.

ARTICLE 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention sanctionnant les infractions de 2^{ème} classe, dressés par les personnels de la Police Nationale ou de la Police Municipale et seront transmis au Tribunal de Police compétent.

Monsieur le Commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera télétransmis au contrôle de légalité et notifié. Il sera également affiché en Mairie pour information. Une copie sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne ainsi qu'à la police nationale.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur www.telerecours.fr.

Fait à Joinville-le-Pont, le 29 juin 2026



Francis SELLAM

Maire de Joinville-le-Pont

Je soussigné, Maxime OUANOUNOU, 5^{ème} adjoint au Maire, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

Télétransmis le : **02 JUL. 2026**

Notifié le :

Fait à Joinville-le-Pont, le